

Assurance Incendie

Document d'information sur le produit d'assurance



CDA sc – Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0402 CDA Home Elite

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat CDA Home Elite est une assurance contre les dommages matériels à votre habitation et à son contenu en tant que propriétaire, locataire ou occupant, ou au bâtiment en copropriété, il s'agit également d'une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait des biens assurés.

Les dégâts doivent être causés par un péril couvert repris soit dans les garanties de base assurées, soit dans les options souscrites.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le bâtiment et le contenu dans le cadre des garanties de base pour autant que souscrites en conditions particulières du contrat, ainsi que les garanties complémentaires lors d'un sinistre couvert en garantie de base. Nous mettons à votre disposition des systèmes d'évaluation qui vous permettent d'évaluer au mieux votre bâtiment ou votre responsabilité locative.

Vous bénéficiez d'une Assistance 24h/24, 7J/7 lors d'un sinistre couvert à votre habitation.

Nos Garanties de base:

- ✓ Incendie, explosion, implosion, fumée, suie
- ✓ Foudre
- ✓ Heurt
- ✓ Attentat, conflit du travail
- ✓ Action de l'électricité
- ✓ Décongélation
- ✓ Electrocutation des animaux
- ✓ Tempête, grêle, pression de la neige
- ✓ Dégât d'eau et d'huile minérale (mazout)
- ✓ Bris et fêlure de vitrage
- ✓ Dégradations immobilières et vandalisme
- ✓ Vol et vandalisme
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Responsabilité civile immeuble et recours des tiers

Vous êtes également assuré en:

- ✓ Protection juridique habitation
- ✓ Assistance juridique téléphonique
- ✓ Assistance habitation

Nos garanties complémentaires:

(liées à un sinistre couvert)

- ✓ Frais de sauvetage et de préservation
- ✓ Frais de déblaiement et démolition
- ✓ Frais de logement provisoire
- ✓ chômage immobilier
- ✓ Frais de remise en état du jardin
- ✓ Frais d'expertise
- ✓ Recours des locataires
- ✓ Déplacement temporaire du contenu
- ✓ Résidence de villégiature
- ✓ Chambre d'étudiant (sauf vol)

Nos garanties optionnelles:

- ✓ Pertes indirectes
- ✓ Assistances aux personnes
- ✓ Responsabilité civile vie privée et protection juridique
- ✓ Gens de maison



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les conditions générales ou vos conditions particulières qui précisent le champ d'application de vos garanties peuvent mentionner des exclusions spécifiques:

Exclusion générale de couverture en cas de:

- ✗ accident nucléaire et radiations
- ✗ fait de guerre et réquisition forcée
- ✗ dommages, de litiges qui résultent de l'amiante et ce, de manière directe ou indirecte
- ✗ sinistre intentionnel dans le chef d'un assuré
- ✗ Sinistre identique se produisant une seconde fois lorsqu'il n'a pas été remédié à la cause initiale du sinistre ayant fait l'objet d'indemnisation.
- ✗ troubles de voisinage non accidentel, sans dommage matériel et sans évènement soudain.
- ✗ cette liste n'est pas exhaustive.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

! Franchises:

- Franchise contractuelle indexée pour chacune des garanties de base, soit 266,08 € en 01/2021 (*)
- Franchise légale indexée pour la garantie Catastrophes naturelles, soit 1.309,47 € en 01/2021 (*)

(*) A l'index de consommation 154,69 de 01/2021 (base 100 en 1996)

En cas de condensation des vitrages isolant, la franchise s'applique par vitrage.

! Limites d'indemnisations: Des limitations spécifiques d'indemnisation par garantie peuvent s'appliquer, comme par exemple:

- Il existe différentes limitations d'indemnisation indexées dans le cadre de la garantie "Vol"
- La dépollution des terrains est limitée à 28.600 € (**)
- La perte d'eau ou de mazout est limitée à 715 € chacun (**). La responsabilité locative et le contenu de la chambre d'étudiant sont assurés à concurrence de 114.400€ (**). La responsabilité locative de la résidence de villégiature est couverte jusqu'à concurrence de 286.000€ (**). Les frais de justice, d'honoraires, de procédures sont limités en total en protection juridique habitation à 19.203,43€ (*)
- Vos conditions particulières peuvent préciser des limites spécifiques différentes des conditions générales

(*) A l'index de consommation 154,69 de 01/2021 (base 100 en 1996)

(**) A l'indice Abex 858 de 01/2021



Où suis-je couvert ?

En principal, dans le bâtiment dont l'adresse située en Belgique est mentionnée aux conditions particulières.

Lorsque votre résidence principale en Belgique est assurée, vous êtes également assuré :

- ✓ pour votre responsabilité locative et le contenu de la chambre d'étudiant louée dans un pays de l'Union Européenne.
- ✓ pour votre responsabilité locative de votre logement temporaire de villégiature dans un pays de l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat vous devez nous fournir toutes les informations, données exactes et complètes sur le risque à assurer et nous tenir informés de toutes les modifications apportées à votre immeuble et/ou contenu assurés pendant la durée du contrat.
- En cas de sinistre, vous devez nous le déclarer dans les 08 jours de sa survenance (dans les 24 heures en cas de vol) et nous fournir les renseignements nécessaires à sa gestion (circonstances exactes, causes, estimation des dommages). Prendre toutes les mesures pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.
- Vous devez respecter les obligations de prévention stipulées dans les conditions générales et particulières de la police.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

! Sous-assurances:

- Afin d'éviter la sous-assurance, différents systèmes sont mis à votre disposition lors de la conclusion du contrat afin de définir le capital suffisant à assurer.
- Si vous avez déclaré des renseignements inexacts pour l'établissement de votre contrat, une valeur assurée inférieure à la valeur que vous auriez dû renseigner pour votre habitation ou son contenu, ou lorsque vous ne désirez pas faire usage de nos systèmes d'évaluation, une règle proportionnelle peut être appliquée à l'indemnisation d'un sinistre.
- Elle se présente comme suit: indemnité X montant assuré / montant qui aurait dû être assuré

! Non respect des mesures de prévention:

- Le non respect des mesures de préventions décrites dans les conditions générales ou dans vos conditions particulières peut entraîner une réduction voire un refus d'intervention.
- Par exemple ne pas fermer tout les accès, y compris les oscillo-battant en cas d'absence
- Ne pas vidanger l'installation hydraulique ni chauffer le bâtiment en cas d'absence de plus de 08 jours en période de gel ou en hiver.
- Si le dommage ou son aggravation résulte du non respect d'une obligation de prévention requise et stipulée.
- En cas de non respect de vos obligations en cas de sinistre dans la mesure où il en résulte un dommage en lien causal pour nous.

! Vétusté

- L'indemnité peut tenir compte de la dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure.
- Cette liste n'est pas limitative, vos conditions générales et particulières vous précisent les limites de couverture.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance incendie prend cours au lendemain du versement de la première prime et au plus tôt à 00 heure de la date d'effet mentionnée aux conditions particulières. Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.